



Lors de sa séance du conseil d'administration du 28 août 2020 (Résolution no 20-CA (ARTM)-71), l'Autorité régionale de transport métropolitain a résolu à l'unanimité ce qui suit :

- 1) D'AUTORISER une dérogation de l'application de l'article 9 du Règlement CA-13 concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport pour l'utilisation des services de transport collectif régulier offerts par ou pour la Société de transport de Laval (« Règlement CA-13 ») pour suspendre temporairement la possibilité d'effectuer un « multi-passage » en vertu de l'article 50 du Règlement CA-13;
- 2) D'AUTORISER la modification de l'article 30.4 du Règlement R-105 concernant les conditions au regard de la possession et de l'utilisation de tout titre de transport pour l'utilisation des services de transport collectif offerts par ou pour la Société de transport de Montréal (« Règlement R-105 ») pour permettre aux usagers qui bénéficient du « Privilège Maestro » d'être accompagnés d'une personne les jours fériés fixés par la loi ou à tout autre jour ou partie de jour déterminé par l'Autorité. Le nouvel article 30.4 se lit comme suit :

« 30.4. Les personnes admises au « Privilège Maestro » de la STM et détenant une CPCT sur laquelle est apposée la photo du titulaire, bénéficient du privilège d'être accompagnée d'une personne du lundi au vendredi de 18h00 à 04h59 ainsi que le samedi et le dimanche jusqu'à 04h59 le lundi suivant ainsi que durant les jours fériés fixés par la loi ou à tout autre jour ou partie de jour déterminé par l'Autorité. »

Les présentes modifications entrent en vigueur le 15e jour suivant la date de publication¹.

¹ Publication le 2 septembre 2020 dans Le Devoir.